

RCS : ARRAS  
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02001  
Numéro SIREN : 908 435 829  
Nom ou dénomination : 2GR

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2021 sous le numéro de dépôt 9184

**S.A.S.U « 2GR »**  
**Société par actions simplifiée unipersonnelle**  
**Au capital social de : 6 000,00 €**  
**Siège social : 33 rue de Vis**  
**62156 REMY**  
**RCS ARRAS en cours**

## **ACTE SEPRE DE NOMINATION DE LA PRESIDENCE**

### **LE SOUSSIGNE**

- **Monsieur Samuel, Daniel, Charles, DEGEUSER**, né le 22 Mars 1983, à SAINTE CATHERINE (62), de nationalité française, demeurant à REMY (62156), 30 Rue de Vis, époux de Madame Angélique ROMON avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu le 28 Octobre 2014 par Maître Fabienne MAILLET, notaire à LILLE (59), préalablement à la célébration de leur union à la mairie de MARQUILLIES (59), le 22 Novembre 2014, lequel régime n'a pas été modifié depuis, Propriétaire de 600 actions

Agissant en qualité de seul associé de la société dénommée « **2GR** », Société par actions simplifiée au capital de 6 000,00 € ayant son siège social à REMY (62156), 33 rue de Vis;

Après avoir exposé qu'une société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé le 10 décembre 2021 à REMY, qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte, et que les statuts établis à l'acte prévoient dans leur article 17, la nomination d'un président par acte postérieur a procédé à cette nomination.

L'associé unique soussigné, Monsieur Samuel DEGEUSER, demeurant à REMY (62156), 33 rue de Vis, se nomme en conséquence, aux fonctions de Président de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Samuel DEGEUSER, accepte ces fonctions de président, reconnaît les pouvoirs qui lui sont conférés, déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Conformément à l'article 36 des statuts, les associés donnent mandat au président de réaliser pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

*Remy, le 10 décembre 2021*



**SASU «2GR »**  
**Société par actions simplifiée unipersonnelle**  
**Au capital social de : 6 000,00 euros**  
**Siège social : 33 rue de Vis**  
**62156 REMY**  
**RCS ARRAS en cours**

## **LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

<b>Nom des souscripteurs</b>	<b>Nombre des actions souscrites</b>	<b>Valeur unitaire des actions souscrites</b>	<b>Montant total des actions souscrites</b>	<b>Sommes versées</b>
Monsieur Samuel DEGEUSER	600	10,00 €	6 000,00 €	6 000,00 € dont 2 500 € d'apport en nature

Fait à REMY  
Le 10 décembre 2021

Signature des associés



Monsieur Samuel DEGEUSER

## ATTESTATION DE DÉPÔT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France,  
représentée par DUBY CAROLINE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 3500,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 3500 euros :

S.A.S. 2GR  
33 RUE DE VIS  
62156 RÉMY

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°53977207033, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. DEGEUSER SAMUEL , né(e) le 22/03/1983 à STE CATHERINE  
Montant souscrit : 3500,00 euros déposés le 10/12/2021

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

### Protection des Données - Secret professionnel Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-norddefrance/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales.

de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Qualité Clients - BP 369 - 59020 LILLE CEDEX**, ou contact : **ca-norddefrance.fr** puis contactez-nous Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**CREDIT AGRICOLE NORD DE France - Délégué à la protection des données - 10 Avenue Foch - BP 369 - 59020 Lille ;**  
**DPO@ca-norddefrance.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

### Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France Société coopérative à capital variable. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances

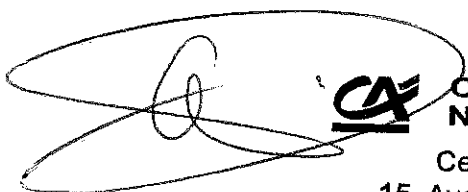
Siège social : 10 avenue Foch, BP 369  
59020 LILLE CEDEX. 440 676 559 RCS LILLE METROPOLE  
Société de courtage d'assurances, Immatriculée ORIAS 07 019 406  
Tél. 03 20 63 70 00 Fax 03 20 63 70 40

i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;

(j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 10/12/2021 en 2 exemplaires à CAF MIDDLE VALENCIENNES DOUAI

Signature du représentant de la Caisse Régionale  
DUBY CAROLINE



**CA** CREDIT AGRICOLE  
NORD DE FRANCE

Centre d'Affaires  
15, Avenue d'Amsterdam  
59300 VALENCIENNES



**S.A.S.U « 2GR »**  
**Société par actions simplifiée unipersonnelle**  
**Au capital social de : 6 000,00 €**  
**Siège social : 33 rue de Vis**  
**62156 REMY**  
**RCS ARRAS en cours**

## **STATUTS**

**Associé unique :** Monsieur Samuel DEGEUSER

**Exercice social :** 1<sup>er</sup> Janvier - 31 Décembre



## **LE SOUSSIGNE**

- **Monsieur Samuel, Daniel, Charles, DEGEUSER**, né le 22 Mars 1983, à **SAINTE CATHERINE (62)**, de nationalité française, demeurant à **REMY (62156)**, 30 Rue de Vis, époux de Madame Angélique ROMON avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu le 28 Octobre 2014 par Maître Fabienne MAILLET, notaire à LILLE (59), préalablement à la célébration de leur union à la mairie de **MARQUILLIES (59)**, le 22 Novembre 2014, lequel régime n'a pas été modifié depuis,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer seul et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

### **TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### **ARTICLE 2. OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Prise de participation, par tous moyens directs ou indirects, dans toutes entreprises, affaires ou sociétés créées ou à créer, et plus généralement toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, de groupement d'intérêts économiques ou de location gérance ;
- Administration, gestion, contrôle, vente de ces participations ;
- Détermination et mise en œuvre de la stratégie de groupe, de la politique générale du groupe et de l'animation des sociétés filiales dont la société définit les objectifs et la politique économique ;
- Accord de tous concours financiers, prêts, avances ou garanties au bénéfice du groupe et des filiales dans le respect des dispositions légales en vigueur ;
- Acquisition et gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placements ;
- Acquisition, vente, administration et gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

### **ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : «**2GR**».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **REMY (62156), 33 rue de Vis.**

Il peut être transféré en tous lieux par seule décision du Président habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévue.

## TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

### ARTICLE 6 - APPORTS

Le comparant fait apport à la société :

#### **I- Apports en nature :**

Monsieur Samuel DEGEUSER apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit la pleine propriété de vingt-cinq (25) actions n° 27 à 51 de la société « **ARTOIS METHAGRI** », société par actions simplifiée au capital de dix mille deux cents euros (10 200,00 €), dont le siège est sis à BOIRY NOTRE DAME (62156), 7 rue Madelot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras sous le numéro 848.439.147, représentée par Monsieur Samuel DEGEUSER en qualité de président, et évaluées à cent euros (100,0 €) par action, soit un apport total de deux mille cinq cents euros (2 500,00 €).

Les mentions, déclarations, origines de propriétés requises en la matière figurent dans le traité d'apport annexé aux présents statuts.

#### Origine de propriété

Les actions présentement apportées à la société par actions simplifiée « **2GR** » dépendent du patrimoine propre de Monsieur Samuel DEGEUSER pour les avoir acquis lors de la constitution de la société en date du 08 Février 2019.

En contrepartie des apports réalisés ci-dessus par Monsieur Samuel DEGEUSER, il est créé deux cent cinquante (250) actions de dix euros (10,00 €) chacune de la société « **2GR** »

### DISPENSE DE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aucun des apports en nature ci-dessus n'ayant une valeur supérieure à 30 000,00 euros et la valeur totale de ces apports n'excédant pas la moitié du capital social, l'associé unique a décidé de ne pas recourir à un commissaire aux apports et ont procédé à l'évaluation.

#### **II- Apports en numéraire :**

I) Monsieur Samuel DEGEUSER, une somme de	3 500,00 euros
---	----------------

<b>Total des apports en numéraire</b>	----- <b>3 500,00 euros</b>
---------------------------------------	--------------------------------

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte n° 53977207033 ouvert au nom de la société en formation, à la banque « CREDIT AGRICOLE NORD DE France » agence de VALENCIENNES ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 10 décembre 2021.

SD

## **DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX APORTEURS MARIÉS**

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas trouvé d'application.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à six mille euros (6 000,00 €) divisé en six cents (600) actions de dix euros (10,00 €), chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 22 et 23 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de

mouvement et, au plus tard dans les jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

## **ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION**

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai d'un mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

## **ARTICLE 12 - AGREMENT**

1. Les actions de la société ne peuvent, ni être cédées entre vifs, y compris entre associés, ni transmises à titre gratuit, par donation ou succession ou dans le cadre d'une substitution entre conjoint commun en biens, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des trois quart des voix des associés présents ou représentés.

Les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés statuant sur l'agrément doit être notifiée au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers agréés selon la procédure visée ci-dessus.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires visés dans la demande d'agrément est réputé acquis.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

### **ARTICLE 14 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE**

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre

la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## **ARTICLE 15 - EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout associé personne morale faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Tout autre motif jugé grave par l'Assemblée des associés appelée à statuer sur l'exclusion.

### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés, sur convocation du Président. L'associé dont l'exclusion est envisagée ne participe pas au vote.

### Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 21 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

## **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **TITRE III ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

### **ARTICLE 17 - LE PRÉSIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent.

#### Nomination

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

#### Durée

La durée des fonctions du Président est fixée dans l'acte de nomination.

#### Empêchement

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### Démission

Le Président peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés deux (2) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Présidents n'entraîne pas dissolution de la Société.

### Pouvoirs

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

### Rémunération

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

### Révocation

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le Président prend part au vote.

## **ARTICLE 18 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Sur la proposition du Président, l'assemblée des associés peut nommer, à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui seront investis, sauf dispositions contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme. En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

La révocation du directeur général peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts, procède à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## **ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS**

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la présidence. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

## **TITRE IV DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 22 - DECISION COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 20,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toute autre décision est prise par le Président sauf disposition contraire des statuts.

### **ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ; sauf stipulation contraire des présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la prorogation de la Société,
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

### **ARTICLE 24 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Elles résultent de la réunion d'une assemblée et d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent être prises par consultation écrite à l'initiative du Président.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 25 - ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du liquidateur (pendant la période de liquidation de la société) ou de tout associé, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (15 jours au moins avant la date de la réunion). Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le consentement des associés résulte de la signature du procès-verbal établi à l'issue de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Quorum : L'assemblée ne délibère que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

## **ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur de feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de la séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **ARTICLE 27 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés,

15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **ARTICLE 28 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN**

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## **TITRE V RESULTATS SOCIAUX**

### **ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 Décembre 2022.

### **ARTICLE 30 - COMPTES ANNUELS**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi et les soumet à la décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 31 - AFFECTATION DU RESULTAT**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

### **ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

### **ARTICLE 33 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les représentants du personnel au sein du comité social et économique (CSE), créé par les ordonnances du 22 septembre 2017 insérées dans le code du travail aux articles L2311-1 et suivants, exercent les droits définis par le code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

## **TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 35 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 36 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS**

En attendant, l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat au Président, de réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

Ces actes et engagements de gestion courante conclus entre le début d'activité de la société et son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS, seront repris par la société par le seul fait de cette immatriculation.

### **ARTICLE 37- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

**I** - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**II** - Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités prescrites par la loi, signer tous documents, pièces et formulaires nécessaires en vue de l'immatriculation. Dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

**III** - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

### **ARTICLE 38 - PUBLICITE**


Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

### **ENREGISTREMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°2014-1545 du 20 Décembre 2014 et de l'article 635 modifié du CGI, les présents statuts ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Pour le cas où cet enregistrement serait rendu nécessaire pour une cause quelconque, il sera fait application du droit fixe prévu à l'article 679-3° du CGI visant les actes exempts de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à cette formalité.

Fait à REMY,  
Le 10 décembre 2021  
En quatre exemplaires.

<b>Nom - Prénom - Qualité</b>	<b>Mention manuscrite</b>	<b>Signature</b>
Monsieur Samuel DEGEUSER, associé, Mention manuscrite « Lu et approuvé »	"Lu et approuvé"	

## TRAITE D'APPORT

---

### ENTRE

- **Monsieur Samuel, Daniel, Charles, DEGEUSER**, né le 22 Mars 1983, à SAINTE CATHERINE (62), de nationalité française, demeurant à REMY (62156), 30 Rue de Vis, époux de Madame Angélique ROMON avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu le 28 Octobre 2014 par Maître Fabienne MAILLET, notaire à LILLE (59), préalablement à la célébration de leur union à la mairie de MARQUILLIES (59), le 22 Novembre 2014, lequel régime n'a pas été modifié depuis,

*« L'apporteur », d'une part*

### ET,

- la société « **2GR** », Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital social de six mille euros (6 000,00 €), ayant son siège social à REMY (62156), 33 rue de Vis, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS, représentée par Monsieur Samuel DEGEUSER, en qualité de Président.

*La « société bénéficiaire », d'autre part*

### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

#### Concernant la société émettrice des apports :

Les actions objet du présent apport ont été émises par la société « **ARTOIS METHAGRI** », Société par actions simplifiée, dont le siège social est à BOIRY NOTRE DAME (62156), 7 rue Madelot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro SIREN 848.439.147

Le capital social est fixé à la somme de dix mille deux cents euros (10 200,00 €) au moyen d'apports en numéraire.

Il est divisé en cent deux (102) actions de cent euros (10,00 €) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées aux associés, en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

#### **I. Monsieur Samuel DEGEUSER**

51 actions n° 1 à 51

#### **II. Monsieur Guillaume DEGRAEVE**

51 actions n° 52 à 100.

Il résulte de l'article 17 **-AGREMENT DES CESSIONS-** des statuts de la S.A.S. « **ARTOIS METHAGRI** » que :

« 1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, le, nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés,

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision collective des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera frappé d'agrément.

6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure visée ci-dessus.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. »

Par décision en date du 23 novembre 2021, les associés de la société « **ARTOIS METHAGRI** » ont approuvé l'apport des titres décrits ci-dessus de la société « **ARTOIS METHAGRI** » à la société « **2GR** » et ont agréé cette dernière en qualité de nouvelle associée sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport des biens visés ci-dessus et de l'immatriculation de la société « **2GR** ».

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I - APPORT PAR MONSIEUR SAMUEL DEGEUSER A LA SOCIETE « 2GR »**

Monsieur Samuel DEGEUSER apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de vingt-cinq (25) actions, de la société « **ARTOIS METHAGRI** », Société par actions simplifiée, au capital social de dix mille deux cents euros (10 200,00 €), ayant son siège social sis à BOIRY NOTRE DAME (62156), 7 rue Madelot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro SIREN 848.439.147, représentée par Monsieur Samuel DEGEUSER, en qualité de président.

### Evaluation

L'évaluation des vingt-cinq (25) actions visées ci-dessus est fixée à la somme de deux mille cinq cents euros (2 500,00 €), soit cent euros (100,00 €) l'action.

### Origine de propriété

Les vingt-cinq (25) actions présentement apportées à la société « **2GR** » dépendent du patrimoine privé de Monsieur Samuel DEGEUSER pour les avoir acquis lors de la constitution de la société en date du 08 Février 2019.

### Propriété - jouissance

La société « **2GR** », bénéficiaire, sera propriétaire des actions à compter de ce jour et se trouve subrogée à cette même date dans tous les droits et obligations de Monsieur Samuel DEGEUSER attachés aux parts apportées.

Les actions étant apportées « coupon attaché », la Société « **2GR** », bénéficiaire de l'apport, aura seule droit à la quotité du bénéfice de l'exercice en cours afférente auxdites actions.

De même, de convention expresse entre les parties, il est décidé que toutes distributions émanant de la société « **ARTOIS METHAGRI** » quel que soit l'origine des sommes distribuées et attribuées aux actions apportées ci-dessus seront affectées aux associés présents lors de l'Assemblée ayant approuvé la distribution.

### Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à deux mille cinq cents euros (2 500,00 €), il sera attribué, à Monsieur Samuel DEGEUSER, deux cent cinquante (250) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, entièrement libérées de la société « **2GR** ».

## **ARTICLE 2 - DECLARATION DE L'APPORTEUR ET DU BENEFICIAIRE**

L'apporteur déclare que les actions apportées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur transmission.

L'apporteur et le bénéficiaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- que l'apporteur est de nationalité française et que le bénéficiaire de l'apport a son siège social en France ;
- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement ou en faillite personnelle ;

## **ARTICLE 3 - GARANTIES DE L'APPORTEUR**

Le bénéficiaire reconnaît avoir disposé du temps nécessaire pour apprécier la situation de la société et avoir reçu de l'apporteur tous documents et informations utiles à son consentement.

Il reconnaît tout particulièrement avoir pris connaissance de la situation de trésorerie et du dernier bilan de la société « **ARTOIS METHAGRI** ».

En conséquence, le présent apport bénéficiera des seules garanties de droit commun de la vente et des contrats en général.

#### **ARTICLE 4 - SIGNIFICATION**

Dès la réalisation définitive de l'apport, le présent contrat d'apport sera signifié à la société « **ARTOIS METHAGRI** », conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

#### **ARTICLE 5 - REMISE DE PIECES**

L'apporteur a remis présentement au bénéficiaire qui le reconnaît, la copie des statuts de la société « **ARTOIS METHAGRI** », son dernier extrait Kbis et son dernier bilan approuvé.

#### **ARTICLE 6 - DECLARATIONS FISCALES**

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que les opérations d'apport visées à l'article 1 bénéficient du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-O-B ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas immédiatement imposées.

Ce report d'imposition prendra fin, à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des actions ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois (3) ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux (2) ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- si l'apporteur transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements énoncés ci-dessus.

Les plus-values seront alors calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

Il est déclaré que l'apport ci-dessus a pour effet de conférer à l'apporteur, Monsieur Samuel DEGEUSER, la majorité des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux dans la société « **2GR** ».

SD

## ARTICLE 7 - DROITS D'ENREGISTREMENT

En vertu de l'article 810 bis du CGI, le présent apport est exonéré des droits d'enregistrement.

## ARTICLE 8 - FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

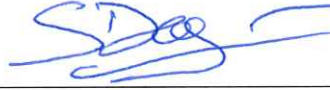
## ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'apport et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

## ARTICLE 10 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à REMY, le 10 décembre 2021  
En cinq exemplaires

Nom - Prénom - Qualité	Mention Manuscrite	Signature
Monsieur Samuel DEGEUSER, L'apporteur, Mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour apport »	"Lu et approuvé - bon pour apport"	
La société « 2GR », représentée par Monsieur Samuel DEGEUSER, la société bénéficiaire, Mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour acceptation d'apport »	"Lu et approuvé - bon pour acceptation d'apport"	